REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A CANDIDATURES

Pour la mise à disposition de 4 emplacements ponctuels sur le domaine public destinés à des camions restaurant/food-truck

Service Réglementation commerciale/ DDEEI

MAIRIE DE VILLEURBANNE

27 rue Paul Verlaine

69100 Villeurbanne

Téléphone : 04 78 03 68 37

Courriel : reglementation.commerciale@mairie-villeurbanne.fr

CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Le présent règlement de consultation de l'appel à candidatures
- Annexe 1 : Fiche de renseignement à compléter
- Annexe 2 : Choix de l'emplacement par ordre de préférence
- Annexe 3 : Modèle d'arrêté d'occupation du domaine public
- Photos et plan de situation des emplacements

DATE LIMITE DE RETOUR DES CANDIDATURES

Le vendredi 07 juin 2024 à 12h

I OBJET DE LA CONSULTATION

La ville de Villeurbanne souhaite mettre en place une offre alternative de restauration sur l'ensemble de son territoire et propose d'autoriser l'installation de camions de restauration de type « Food trucks » sur le domaine public.
Afin de mettre en valeur la cuisine de rue, la Ville a ainsi identifié des emplacements pertinents, en ce qu'ils sont prioritairement recensés dans des quartiers au sein desquels l'offre de restauration sédentaire est peu développée.
Ces autorisations sont délivrées sur une période définie afin de garantir une diversité de l'offre de restauration aux futurs clients villeurbannais.

Cet appel à candidatures est organisé en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
La loi impose en effet de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public.

Aussi, le présent appel vise à informer les opérateurs économiques exploitant un camion de restauration de type « Food trucks » de la procédure de sélection mise en œuvre par la Ville pour 4 sites :

- Emplacement « Place Croix-Luizet »
- Emplacement « Stalingrad / angle cours A. Philip/rue Guérin »
- Emplacement « rue Egalité/angle cours Emile Zola ».
- Emplacement « Avenue Einstein / INSA-Chaufferie »

Les candidats peuvent déposer un **seul** dossier, et **candidater pour plusieurs emplacements** mais ils ne pourront être retenus que pour un seul emplacement. **Dans ce cas, il est demandé aux candidats de préciser les emplacements souhaités par ordre de préférence** (annexe 2).

Le but de cette procédure est de permettre le choix de la meilleure proposition possible dans l'intérêt du domaine public et de ses usagers et de définir les conditions administratives, techniques et financières par lesquelles la Ville de Villeurbanne autorise l'installation et l'exploitation de camions de restauration / food-truck.

II CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA MISE A DISPOSTION

La mise à disposition des emplacements fera l'objet d'une autorisation d'occupation commerciale du domaine public. Cette autorisation sera unilatérale (arrêté du maire) et fixera avec précision l'ensemble des droits et obligations du bénéficiaire. Elle sera **personnelle, précaire et révocable.**

A – Localisation des emplacements

Les 4 emplacements mis à disposition sont les suivants (cf. plans indicatifs ci-joints) :

Emplacement : « Place Croix-Luizet ».
Emplacement : « Stalingrad / angle cours A. Philip/rue Guérin ».
Emplacement : « rue Egalité/angle cours Emile Zola ».
Emplacement : « Avenue Einstein INSA/Chaufferie ».

B – Caractéristiques générales de la mise à disposition

Lorsque l'emplacement est situé sur un trottoir, les cheminements permettant d'assurer la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devront être strictement respectés.

Tout postulant doit vérifier la compatibilité de l'emplacement, de son accès et des cheminements piétons avec son « food-truck » avant de déposer une candidature. Chaque candidat retenu devra obligatoirement exploiter l'emplacement qui lui a été dévolu de façon régulière.

Des absences répétées pourront justifier un retrait de l'autorisation conformément à l'arrêté (annexe 3).

Les emplacements ne bénéficient pas de raccordement à l'eau potable. Le bénéficiaire devra être autonome.

L'installation de terrasse n'est pas autorisée.

Les emplacements **« rue Egalité/angle cours Emile Zola » et « Place Croix-Luizet »** bénéficient d'un raccordement à l'électricité**. Sur ces sites, le raccordement est obligatoire. Les autres emplacements** ne bénéficient pas d'un raccordement à l'électricité, les bénéficiaires devront être autonomes.

Dans le cas d'utilisation d'un groupe électrogène, le modèle utilisé devra impérativement respecter les normes en vigueur et être insonorisé.

L'usage de bouteilles de gaz domestique pour l'alimentation des appareils de cuisson sera possible sous réserve de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment les points suivants :

- flexibles de raccordement avec date limite d'utilisation à jour,

- présence de 2 bouteilles maximum par emplacement pour l'alimentation des appareils avec un poids total de gaz limité à 13 kg. Il n'y a pas de zone de stockage prévue pour les bouteilles de gaz,

- changement des bouteilles de gaz réalisé hors des horaires d'accueil du public,

- l'ambulant sera obligatoirement équipé des extincteurs adaptés à ses risques.

C – Périodes d'exploitation

Emplacement « Place Croix-Luizet » : du mardi au dimanche de 18h à 22h.

Emplacement « Stalingrad/ angle cours A. Philip - rue Guerin » : du lundi au vendredi de 10h30 à 17h.

Emplacement « rue Egalité/angle cours Emile Zola » : du lundi au vendredi de 10h30 à 17h.

Emplacement « Avenue Einstein / INSA-Chaufferie » : du lundi, mardi, mercredi et vendredi de 10h30 à 17h.

D – Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de trente mois maximum à compter de la date de de l'arrêté portant autorisation.

E – Redevance d'occupation commerciale du domaine public

Montant

Les pétitionnaires devront s'acquitter de la redevance d'occupation commerciale du domaine public fixée chaque année par délibération du Conseil municipal. Pour l'année 2024, ce droit d'occupation commerciale du domaine public pour un camion de restauration est de 1.18 € du mètre carré par jour de déballage. Chaque année, la tarification des droits de voirie fait l'objet d'une révision au 1er janvier.

Modalités de paiement

Un titre de recette sera émis à l'attention de l'exploitant bénéficiant de l'occupation du domaine public. La redevance sera versée trimestriellement et d'avance.

F – Règlementation applicable aux « Food trucks »

De manière générale, le candidat fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, de telle sorte que la Ville ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Le véhicule devra être conforme à la réglementation de la Zone à faibles émissions (ZFE) portée par la Métropole de Lyon.

Règlementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire

Les « Food trucks » sont soumis à la règlementation applicable aux restaurants.

Toutes les marchandises destinées à la vente doivent répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur concernant notamment le respect des normes sanitaires, l'hygiène, l'environnement, la salubrité.

Des contrôles d'hygiène pourront être réalisés de manière aléatoire par les services de la Ville,

notamment le service de santé environnementale et ce, sans préjudice des éventuels contrôles par les autorités sanitaires.
Des contrôles en matière d'hygiène alimentaire pourront notamment être réalisés par la Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP), la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'Agence régionale de santé (DRAAF).
Le pétitionnaire s'engage en outre à exploiter son activité de sorte à ne causer aucun trouble sur la voie publique (attroupement, nuisances sonores, déchets).

Règlementation relative à la vente de boisson alcoolisée
Pour que les camions spécialisés dans le « street food » puissent vendre des boissons alcoolisées légères pour accompagner un repas, il leur est nécessaire de disposer d'une petite licence à emporter qui permet de vendre des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (dites du 3ème groupe telles que le vin, la bière, le cidre, etc.).

III CONDITIONS D'APPEL A CANDIDATURES

A- Conditions de candidature

La présente consultation est ouverte à tout candidat quel que soit son statut juridique, en individuel ou en société, pour autant qu'il puisse démontrer ses capacités à exercer l'activité objet de la présente consultation.

B- Conditions de négociation éventuelle

La Ville de Villeurbanne se réserve la possibilité, sans pour autant qu'elle y soit tenue, de négocier avec les candidats ayant déposé une offre recevable dans le but d'améliorer l'offre de services et d'améliorer l'intégration des modalités d'exercice de l'activité (telles que proposées par chaque candidat). Cette négociation pourra le cas échéant intervenir au moyen d'échanges de mails ou par tout autre moyen permettant la transparence et la traçabilité de la négociation, et pourra porter sur n'importe quel élément de la proposition.

C- Demande de précisions de la part des candidats

Pour obtenir tout renseignement complémentaire d'ordre technique ou administratif qu'ils jugeraient nécessaires, les candidats peuvent faire parvenir au plus tard 5 jours calendaires avant la date limite de dépôt du dossier, une demande de renseignement à l'adresse mail suivante :

reglementation.commerciale@mairie-villeurbanne.fr

D - Conditions de délai et d'attribution

Les candidats devront faire parvenir le dossier contenant leur proposition **au plus tard le vendredi 07 juin 2024 à 12h le cachet de la Poste faisant foi.**

Après la date limite de réception des dossiers, la Ville procédera à l'ouverture des plis remis par les candidats dans le délai imparti.

Les dossiers hors délais ainsi que les dossiers incomplets (les pièces à fournir sont énumérées ci-après) seront éliminés d'office.

Le Jury qui étudiera et notera votre dossier sera composé de membres de la DGA, de la Direction de la DDEEI et du service Règlementation commerciale.

Les candidats sélectionnés par le jury à l'issu de l'examen des candidatures seront avisés par pli recommandé avec accusé de réception par la ville de Villeurbanne.

IV PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURE

Pièces à fournir :

La complétude des dossiers conditionne la recevabilité des candidatures. Toute demande doit être adressée par écrit en langue française. Aussi, les candidats doivent fournir les éléments suivants :

- ☐ Fiche de renseignements complétée (annexe 1)
- ☐ Choix de l'emplacement (annexe 2)
- ☐ Description du projet incluant les éléments suivants :
  - Photos de présentation du projet et du Food truck
  - Types de plats (description **exhaustive**)
  - Menus proposés avec prix et modalités de paiement
  - Pièces justificatives de l'engagement relatif à la responsabilité environnementale du candidat : gestion des déchets, matériaux durables et réutilisables, gestion des nuisances sonores et olfactives avec des justificatifs techniques sur le système de ventilation et d'extraction d'air du camion, le type de limitation des émergences sonores du groupe électrogène …
  - Pièces justificatives de la qualité alimentaire et du type de circuit d'approvisionnement : contrats, factures, label, fournisseurs…

- ☐ Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) de moins de trois mois (K-bis)
- ☐ Carte de commerçant non sédentaire
- ☐ Attestation de formation en hygiène alimentaire (permis d'hygiène)
- ☐ Copie du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise)
- ☐ Attestation assurance du véhicule
- ☐ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'activité de restauration de l'année en cours
- ☐ Copie d'une pièce d'identité en vigueur au nom du candidat

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA JUGÉ IRRECEVABLE ET NE SERA PAS EXAMINÉ.

VI CRITERES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES

La ville de Villeurbanne examinera les candidatures reçues, sous réserve de leur recevabilité, à l'aune des critères suivants :

Critère	Explications	Note/40
Complémentarité avec le commerce sédentaire	La réponse à l'appel à candidature doit proposer une offre complémentaire avec le commerce sédentaire au regard de l'emplacement retenu par le candidat.	10
Intégration du véhicule dans l'environnement	La responsabilité environnementale sera jugée : il est attendu la mise en place de dispositifs permettant la réduction des déchets, l'utilisation de matériaux durables et réutilisables. Respect du critère esthétique : l'offre est projetée dans l'environnement et l'emplacement pour juger de son aptitude à intégrer le paysage commercial, notamment l'apparence du véhicule et son originalité. Maîtrise des nuisances sonores et olfactives générées par le camion	10
Qualité alimentaire et circuit d'approvisionnement	Critère de qualité des produits et plats cuisinés : produits frais et respectueux de la saisonnalité, label fait maison, traçabilité des produits, approvisionnements en circuits courts et dans une démarche écoresponsable, diversité culinaire.	10
Gamme des tarifs	Adéquation entre la qualité et le prix, diversité de la gamme de tarification pour répondre à différents publics Présentation de la grille tarifaire et sa modulation	10

VII CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES DOSSIERS

Les dossiers complets devront parvenir sous forme de pli (enveloppe cachetée en LRAR) avec la mention suivante :

« APPEL A CANDIDATURE – AOT FOODTRUCK CAMION RESTAURANT - ne pas ouvrir »

Tout dossier déposé postérieurement au **vendredi 07 juin 2024 à 12h** ne sera pas accepté.

A noter qu'il s'agit des dates et heures limites de réception des dossiers de candidatures selon les modalités définies ci-dessous et non des envois des propositions. Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite fixée ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cacheté ne seront pas retenus.

Le dossier complet (Cf. pièces à fournir) est à adresser par **lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :**

Mairie de Villeurbanne
DDEEI - Service Règlementation Commerciale
Place Lazare Goujon
BP 65051
69601 Villeurbanne Cedex

VIII PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La ville de Villeurbanne s'engage à ce que la collecte et le traitement de données à caractère personnel soient conformes à la réglementation en matière de données à caractère personnel et notamment au Règlement européen sur la protection des données (RGPD) n°2016-679 du 27/04/2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour permettre la communication de certains documents, les fichiers sont informatisés, traités par la ville de Villeurbanne et ont pour base légale l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. La Ville de Villeurbanne s'engage à prendre toute précaution pour préserver la confidentialité et la sécurité des informations nominatives qui lui sont confiées, ainsi qu'à respecter la vie privée des candidats.

Les données personnelles sont recueillies au sein de la ville de Villeurbanne dans le cadre de l'examen des candidatures par le comité de sélection. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité. La durée de conservation de ces données est de six mois après la réception des candidatures.

Dans nos formulaires de collecte, certaines données peuvent être obligatoires et marquées d'un astérisque*. Toute fausse déclaration ou omission, peut entrainer, outre des sanctions pénales, la nullité de votre candidature. Les titulaires des données collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation de traitement de celles-ci. Ces titulaires peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Ils disposent du droit de retirer leur consentement à tout moment ; toutefois ce retrait entrainera l'impossibilité pour le service de traiter cette demande.

Pour exercer ses droits chaque titulaire peut contacter le service règlementation commerciale ou notre Délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

Ville de Villeurbanne, Délégué à la protection des données, CS 65051, 69601 Villeurbanne ou par e-mail dpd@mairie-villeurbanne.fr.

En cas de réclamation il peut aussi saisir l'autorité de contrôle compétente, la CNIL.

ANNEXE 1- **FICHE DE RENSEIGNEMENT A COMPLETER**

Personne morale

Dénomination de la société	
Siège social	
Code Postal	
Ville	
N° de SIRET	
Date de création (préciser si en cours de création)	

Personne physique

NOM Prénom	
Adresse	
Code Postal	
Ville	
Téléphone	
Mail	

Equipement

Type de véhicule	
Immatriculation	
Assurance	
Dimensions	
Dimensions véhicule déployé (stores, tablettes…)	
Descriptions des équipements techniques (four, plaques de cuisson électriques/gaz….)	
Autres sites de vente	

ANNEXE 2 - **CHOIX DE L'EMPLACEMENT PAR ORDRE DE PREFERENCE**

EMPLACEMENT	JOURS ET HEURES D'EXPLOITATION	CLASSEMENT
Emplacement « Place Croix-Luizet »	du mardi au dimanche de 18h à 22h.	
Emplacement « Stalingrad / angle cours A. Philip - rue Guerin »	du lundi au vendredi de 10h30 à 17h.	
Emplacement « rue Egalité/angle cours Emile Zola »	du lundi au vendredi de 10h30 à 17h.	
Emplacement « Avenue Einstein / INSA-Chaufferie »	du lundi, mardi, mercredi et vendredi de 10h30 à 17h.	

ANNEXE 3 - **MODELE D'ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

octroyé au pétitionnaire dans le cadre du présent appel à candidature

---

REFERENCES RC/xxxx

Arrêté de permis de stationnement autorisant à occuper privativement une dépendance du domaine public

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2213- 1, L. 2213-6, R. 2241-1 et L.3642-2, 5°

VU : l'arrêté du maire du 9 juillet 2020 portant délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués n° 2020-004

VU : le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L.2122-1-1 et L. 2122-3,

VU : le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 141-2,

VU : la demande d'occupation du domaine public formulée par

VU : l'état des lieux ;

CONSIDERANT : l'appel à candidature du…… lancé par la ville de Villeurbanne visant à attribuer l'autorisation d'installer un camion de restauration de type « Foodtrucks » sur le domaine public afin de mettre en place une offre alternative de restauration sur le territoire villeurbannais ;

CONSIDERANT : qu'une telle occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 CONTENU ET DUREE DE L'AUTORISATION

…….. est autorisé à stationner un camion de restauration, sur un emplacement situé ……. tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.
L'autorisation est délivrée en vue de mettre en place une offre alternative de restauration sur l'ensemble du territoire villeurbannais en proposant des produits frais et respectueux de la saisonnalité ainsi que des plats cuisinés de qualité**,**
Cette autorisation est valable du……

L'autorisation est consentie à l'occupant à titre précaire et révocable pour une durée maximale de trente mois.

ARTICLE 2 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU PERMISSIONNAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à- vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permis de stationnement n'est accordé que sous réserve de respect du présent arrêté et de l'appel à candidature.

Le permissionnaire s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable sur toute la durée de l'occupation :

- Une assurance Responsabilité Civile Automobile (dite au tiers)
- Une assurance automobile de type Tous Risques garantissant les dommages au véhicule, ses propres biens, installations, marchandises, matériels et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vols, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol, le recours des tiers.
- Une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que le permissionnaire peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers, dans le cadre de son activité de restauration et de vente à emporter.

Le permissionnaire renonce, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de la Ville et de ses assureurs en cas de sinistre.
Il justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la Ville et transmettra à la Ville, à la délivrance du titre d'occupation et à chaque date d'échéance, les attestations d'assurance correspondantes aux garanties susmentionnées.

Le permissionnaire sera toujours en mesure de présenter à toute personne habilitée l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public en vigueur. Toute modification dans le statut du permissionnaire ou dans les conditions d'exploitation (changement de véhicule, d'assurance, des jours de présence etc.) doit être signalée immédiatement au service concerné.

ARTICLE 3 AUTONOMIE DU CAMION EN ENERGIE

Le permissionnaire veillera à ce que son camion de restauration de type « Foodtrucks » soit autonome en énergie. Il se munira d'un groupe électrogène pour l'alimentation électrique de son camion de restauration répondant aux normes d'émissions sonores.

ARTICLE 4 CHEMINEMENT PIETON – AGENCEMENT DU SITE

Le véhicule devra être strictement positionné comme précisé dans l'autorisation délivrée (localisation, emprise etc.).
Le permissionnaire ne pourra faire aucun agencement sur le domaine public sans l'accord préalable et écrit de la Ville. Il devra strictement préserver les cheminements piétons, qui restent prioritaires.

Toute installation de chevalet, ou porte-menu devra être réalisée à titre temporaire sans ancrage au sol et dans la zone autorisée telle que précisée dans l'arrêté municipal. Un seul dispositif est autorisé par emplacement. Il sera placé de telle sorte à ne pas entraver le cheminement piéton. Aucun autre mobilier ne peut être installé sans autorisation par la Ville.
En dehors du jour et des horaires de présence prévus par l'arrêté du maire, le permissionnaire devra évacuer son véhicule du site.

ARTICLE 5 QUALITE ET NATURE DES PRODUITS VENDUS

Toutes les marchandises destinées à la vente doivent répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur concernant notamment l'hygiène, la salubrité, les fraudes.
Des contrôles d'hygiène pourront être réalisés de manière aléatoire par les services de la Ville, notamment le service de santé environnementale et ce, sans préjudice des éventuels contrôles par les autorités sanitaires.
Des contrôles en matière d'hygiène alimentaire pourront notamment être réalisés par la Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP), la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'Agence régionale de santé (DRAAF).

ARTICLE 6 PROPRETE

L'espace destiné à l'installation du véhicule sera maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'exploitation. Afin d'éviter la dégradation du domaine public, le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires (cartons sous les moteurs pour éviter les épandages d'huile par exemple).

A la fin de chaque stationnement, le permissionnaire procèdera à l'évacuation complète de la dépendance domaniale occupée, après avoir préalablement effectué le cas échéant un nettoyage des lieux. Aucun déchet ne pourra être laissé sur place après le départ du commerçant.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 TRANQUILLITE PUBLIQUE

Afin de respecter la tranquillité publique, le permissionnaire est responsable des nuisances pouvant être occasionnées dans le cadre de l'exercice de son activité (notamment nuisances sonores, olfactives). Il veillera à les limiter afin de ne pas causer de gêne pour les riverains. Il veillera à ne pas maintenir allumés les moteurs des véhicules. Le permissionnaire est aussi tenu de demander à ses clients de maintenir un volume sonore faible et le moteur de leurs véhicules éteints.

ARTICLE 8 REDEVANCE D'OCCUPATION

Les permissionnaires devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal. Cette taxation est composée d'un droit d'occupation du domaine public.

Pour l'année XXXX, celle-ci est de XXX € du mètre carré par jour de déballage pour l'occupation.
Chaque année, la tarification des droits de voirie fait l'objet d'une révision au 1er janvier par délibération du Conseil municipal.
Le présent arrêté et la délibération n°XXXX relative à la tarification des droits de voirie et d'occupation du domaine public pour XXXX seront produits à l'appui du titre de recette justifiant l'autorisation d'installer un camion de restauration de type « foodtrucks ».

ARTICLE 9 MODIFICATION ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée maximale de trente mois conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.
Toute modification des conditions d'exploitation doit être préalablement signalée pour accord à la ville.
Le maire se réserve le droit de suspendre, de modifier, ou de retirer l'autorisation à tout moment et pour des raisons de gestion de voirie sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé en cas :

- d'utilisation abusive de l'autorisation, de troubles à l'ordre public, de manquement du permissionnaire à l'une de ses obligations prévues au présent arrêté, de non acquittement des droits d'occupation, de changement non autorisé de l'activité,
- pour tout motif tiré du maintien de la commodité du passage, de la tranquillité, de la sécurité, de la salubrité publique (notamment contrôles d'hygiène ou constat d'un véhicule non entretenu), dans l'intérêt de la gestion, l'exploitation ou de l'aménagement du domaine public ou tout autre motif d'intérêt général notamment de travaux modifiant les usages ou la forme de l'espace public,
- en cas d'impossibilité temporaire de stationner du fait de l'exécution de travaux publics, de la tenue d'une manifestation ou d'un évènement exceptionnel organisé ou autorisé par la commune.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent arrêté, sera respectée la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après dénommé le RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés modifiée.
Les informations nominatives recueillies sur les formulaires de demandes d'occupation du domaine public et tout autre donnée à caractère personnel sont enregistrées dans le système d'information de la Direction du développement économique, de l'emploi et de l'insertion aux fins d'organiser la procédure d'avis d'appel à concurrence pour l'implantation et l'exploitation d'une restauration nomade.

La durée de conservation de ces données est conforme à la finalité des traitements, soit pour un an conformément à la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée.
Ainsi, et conformément à la règlementation susvisée, les titulaires des données collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation de traitement. Ces titulaires peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Les titulaires peuvent disposer de ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de la ville de Villeurbanne qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante dpd@mairie-villeurbanne.fr.
Chaque titulaire de ces données peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 11 EXECUTION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin officiel de la commune de Villeurbanne, et notifié au bénéficiaire.
Monsieur le Directeur général des services de la ville de Villeurbanne, Monsieur le Chef de la police municipale, et le service réglementation commerciale et tarification sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais devant l'autorité administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

PHOTO ET PLAN DE L'EMPLACEMENT EINSTEIN :

Emplacement du food truck, comptoir clients vers la voirie

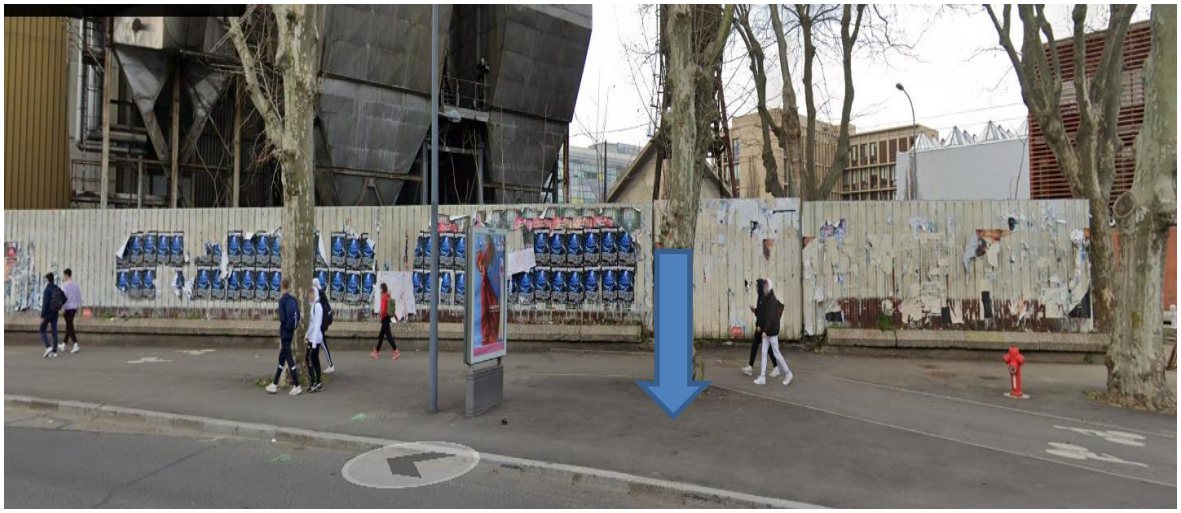

PHOTO ET PLAN DE L’EMPLACEMENT A. PHILIP/GUERIN :

Emplacement du food truck, comptoir clients vers la voirie.

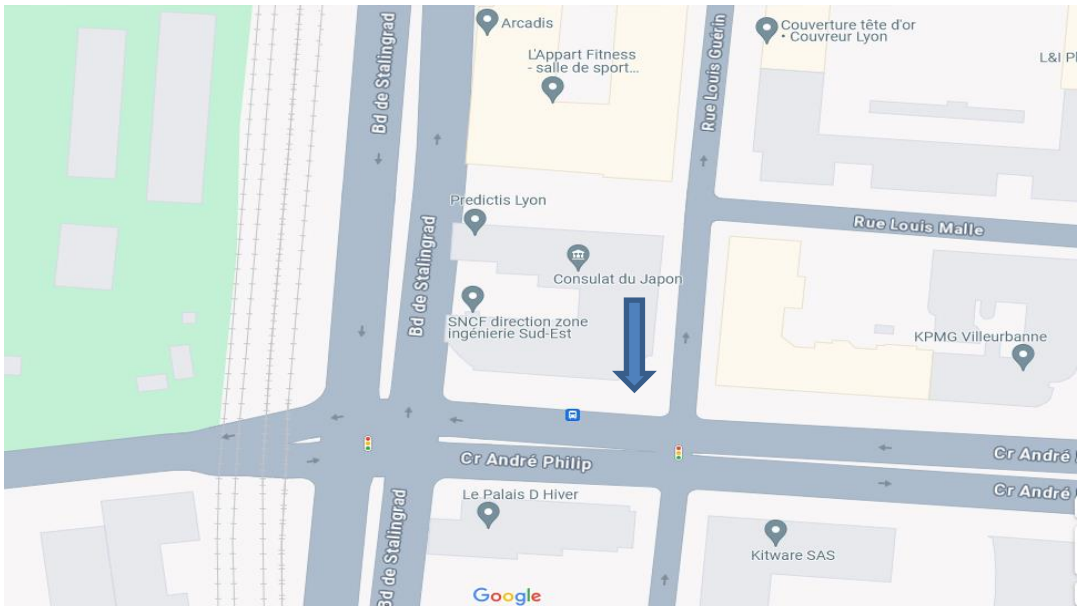

PHOTO ET PLAN DE L’EMPLACEMENT ANGLE RUE EGALITE/COURS E. ZOLA :

Emplacement du food truck, comptoir clients vers la voirie.

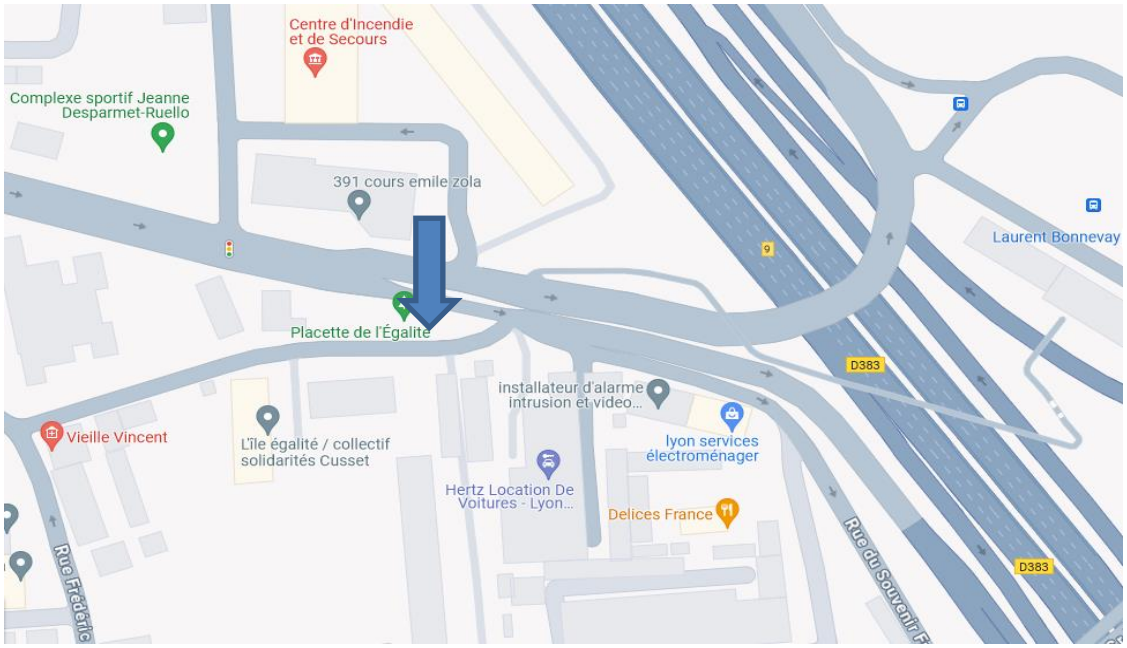

PHOTO ET PLAN DE L’EMPLACEMENT PLACE CROIX-LUIZET :
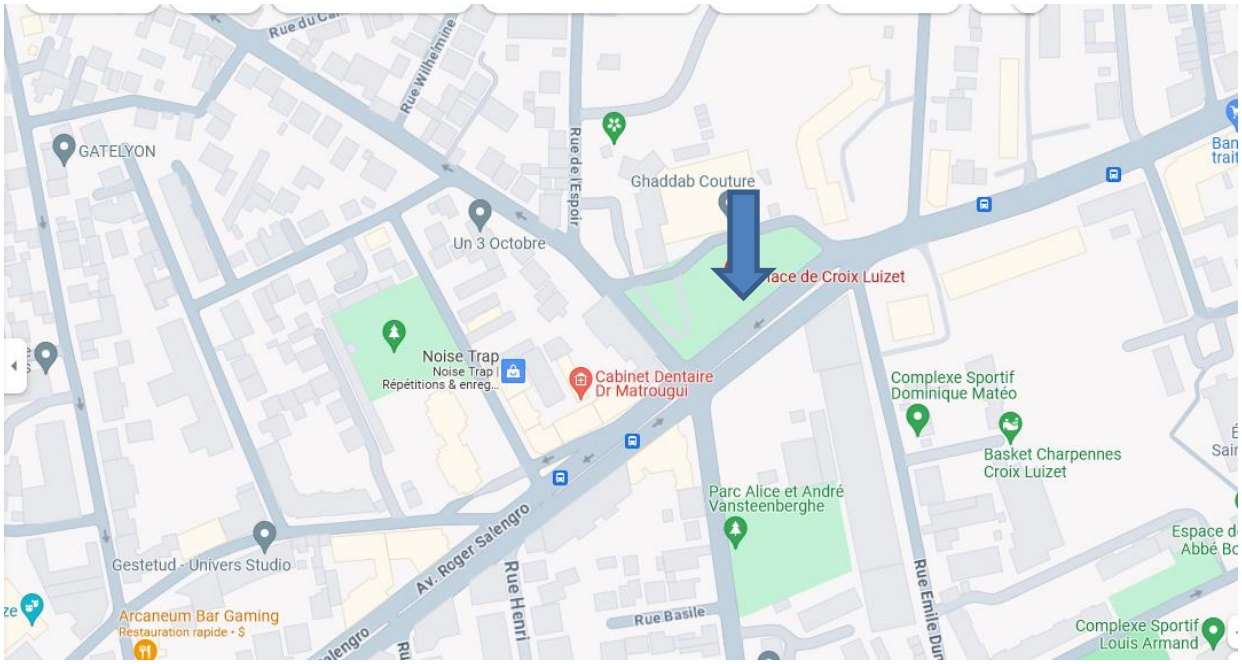
Emplacement du food truck, comptoir clients vers la voirie.